

A V I S N° 1.695

---

Séance du mardi 14 juillet 2009

---

Demande de prolongation des mesures en matière de travail saisonnier dans la culture du chicon

x                    x                    x

2.398-1

## **A V I S N° 1.695**

---

Objet : Demande de prolongation des mesures en matière de travail saisonnier dans la culture du chicon

---

Par lettre du 2 juin 2009, Madame L. ONKELINX, Ministre des Affaires sociales et de la santé, a consulté le Conseil national du Travail sur une demande de prolongation des mesures en matière de travail saisonnier dans la culture du chicon telles que prévues par l'arrêté royal modifiant l'article 6, alinéa 2 de l'arrêté royal du 21 avril 2007 modifiant les articles 8bis et 31bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, tel que modifié par l'arrêté royal du 23 décembre 2008.

Cette saisine a pour but de prolonger le système dérogatoire prévu par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de l'arrêté royal du 21 avril 2007 qui vise à augmenter de façon temporaire le nombre de jours sous statut de travailleurs occasionnels dans le secteur de la culture du chicon de 65 jours à 100 jours calendrier.

Ce système dérogatoire prenant fin le 1er avril 2009, une demande de prolongation du 1er avril 2009 au 31 décembre 2009 a été déposée.

Sur rapport du Bureau, le Conseil a émis, le 14 juillet 2009, l'avis unanime suivant.

x                      x                      x

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

---

1. Par lettre du 2 juin 2009, Madame L. ONKELINX, Ministre des Affaires sociales et de la santé, a consulté le Conseil national du Travail sur une demande de prolongation des mesures en matière de travail saisonnier dans la culture du chicon telles que prévues par l'arrêté royal du 21 avril 2007 modifiant les articles 8bis et 31bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, tel que modifié par l'arrêté royal du 23 décembre 2008.

Cette saisine a pour but de prolonger le système dérogatoire prévu par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de l'arrêté royal du 21 avril 2007 qui vise à augmenter de façon temporaire le nombre de jours sous statut de travailleurs occasionnels dans le secteur de la culture du chicon de 65 jours à 100 jours calendrier.

Ce système dérogatoire prenant fin le 1er avril 2009, cette demande de prolongation du 1er avril 2009 au 31 décembre 2009 a été déposée.

2. Le Conseil indique tout d'abord avoir pris connaissance du protocole d'accord conclu le 7 juillet 2008 entre les organisations d'employeurs et de travailleurs des Commissions paritaires n°s 144 et 145 concernant la prolongation du système dérogatoire en question. Il relève que ces organisations y font mention d'un futur avis positif en vue de prolonger ce régime jusqu'au 30 juin 2010.

Cela étant, le Conseil national du Travail rappelle en outre que dans le cadre de son avis n° 1594 du 30 janvier 2007 ainsi que dans son avis n° 1.652 du 9 juillet 2008, il s'était prononcé unanimement en faveur d'une augmentation temporaire du nombre de jours sous statut de travailleurs occasionnels dans le secteur de la culture du chicon de 65 jours à 100 jours calendrier.

Conformément à l'arrêté royal susmentionné, cette dérogation était conditionnée au respect de plusieurs conditions dont le fait que l'employeur concerné devait voir les  $\frac{3}{4}$  de son chiffre d'affaires de l'année civile précédente constitué par la culture du chicon ; cette preuve devait être apportée par le biais d'un recensement agricole annuel effectué au mois de mai par l'Institut national de Statistique et au moyen de la déclaration fiscale.

A cet égard, le Conseil rappelle avoir cependant souligné dans son avis n° 1.652 que suite à la suppression du recensement agricole qui devait être effectué au mois de mai de chaque année, la vérification de la condition précitée pourrait poser des problèmes dans le futur et que de nouveaux critères devaient dès lors être dégagés.

A cette époque, le Conseil avait observé dans cet avis que la Commission paritaire n° 145 avait donné son accord concernant la prolongation des mesures en matière de travail occasionnel dans le secteur de la culture du chicon afin que ces nouveaux critères puissent être fixés et, partant, en vue de réaliser l'évaluation prévue par l'article 5 de l'arrêté royal précité.

Enfin, concernant l'évaluation dudit système dérogatoire par la Commission paritaire des entreprises horticoles, il rappelle avoir précisé dans son avis n° 1594 et dans son avis n° 1.652 que celle-ci devait déterminer si des moyens de contrôle réels et effectifs avaient pu être mis en place afin de garantir le respect des conditions d'application liées à l'extension du régime des travailleurs occupés dans le secteur de la culture du chicon.

Cela étant, compte tenu des observations formulées ci-dessus, le Conseil se prononce en faveur de la prolongation jusqu'au 31 décembre 2009 des mesures en matière de travail saisonnier dans la culture du chicon.

-----